

Arrêt

n° 277 544 du 19 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DOYEN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), de descendance ethnique Mbunda et Idiofa. Vous êtes née le 3 février 1960 à Kinshasa, et résidez depuis votre naissance dans la commune de Ngaba (Kinshasa). Vous y vivez en compagnie de votre mère, votre petit frère [C.K.M.] et vos deux filles [L.] et [G.], ce jusqu'au moment de votre départ. Vous êtes célibataire. Vous avez cinq enfants : les deux plus jeunes, [L.] et [G.], résidaient avec vous et habitent désormais chez une amie ; vos deux fils aînés, [Ga.] et [S.] résident actuellement chez vos cousins à Kinshasa ; votre fille aînée [C.] serait, à votre connaissance, en Europe. Vous disposez d'un diplôme d'État (D6).

En 2002, vous rejoignez le Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) et devenez rapidement mobilisatrice pour le compte de ce parti.

Depuis 2017, vous travaillez comme fonctionnaire d'État sous le titre d'agent de collaboration pour l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites à la Femme et à la Jeune et Petite Fille (ci-après AVIFEM).

En 2018-2019, vous devenez Vice-Présidente de la Ligue des femmes du PPRD du district de la Funa.

Le 15 janvier 2020, vous êtes contactée par [C.M.], qui vous propose de l'argent en échange de votre soutien à la candidature présidentielle de Martin Fayulu.

Vous rencontrez [C.M.] le 16 janvier 2020, c'est à cette occasion qu'elle vous remet l'argent, qui doit notamment servir à mobiliser et faire venir des femmes à la manifestation organisée par Martin Fayulu le lendemain.

Le 17 janvier 2020, vous participez à la marche organisée par Martin Fayulu. Vous y rencontrez ce dernier, qui vous promet à terme un poste de bourgmestre. Alors que la manifestation est réprimée, vous êtes reconnue par un policier. Celui-ci dénonce votre nouvelle affiliation politique auprès d'[E.S.]. Vous êtes victime de violence lors de la répression de la manifestation, malgré les efforts de votre fils [Ga.] pour vous protéger. Vous parvenez malgré tout à fuir et regagnez votre domicile.

Le 19 janvier 2020, vous êtes arrêtée par des policiers à votre domicile et amenée dans un bureau du PPRD de la commune de Gombe. Vous y êtes détenue durant trois jours, au cours desquelles vous êtes violentée et menacée de mort par [E.S.] et [K.M.]. Le troisième jour, vous êtes violée par un major. [D.I.], député du PPRD, vous reconnaît et vous fait évader, profitant d'une absence des membres du bureau du PPRD.

Vous partez vous réfugier chez une cousine à Kingasani (Kinshasa), vous partez ensuite rapidement vivre chez votre cousin [Da.] à Kingasani. Vous y êtes soignée des blessures subies durant votre détention, par un infirmier. Vous vous rendez également régulièrement à l'hôpital Mutombo Dikembe. Vous entretenez des contacts avec [C.M.], qui vient vous rendre visite chez [Da.]. Celle-ci vous aide financièrement et vous propose de participer, contre une somme d'argent, à une prochaine manifestation en soutien à Martin Fayulu, ce que vous acceptez.

Vous restez vivre chez [Da.] jusqu'au 12 juillet 2020.

Le 13 juillet 2020, vous rencontrez [C.M.] à l'Église Mama Bosawa de Kingasani. Celle-ci vous confie de l'argent afin que vous participiez comme mobilisatrice à une marche en soutien à Martin Fayulu, qui démarre le même jour de Kingasani.

Lors de la répression de cette manifestation, vous êtes reconnue comme mobilisatrice et violentée par les forces de l'ordre. Votre fils [Ga.] est également arrêté durant quelques heures.

Vous parvenez à fuir la manifestation et votre cousin [Da.] entame les démarches nécessaires afin de vous faire quitter la République Démocratique du Congo.

Vous quittez illégalement la République Démocratique du Congo le 21 juillet 2020, munie d'un passeport d'emprunt. Vous voyagez en avion directement vers la Belgique où vous atterrissez le lendemain.

Vous déposez votre demande de protection internationale le 13 août 2020.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants :

1. Un rapport d'examen Fedasil daté du 17/09/2020 ; 2. Un rapport Syngovia du CHU Marie Curie portant sur un examen radiologique de votre colonne vertébrale daté du 08/09/2020 ; 3. Un rapport d'examen doppler portant sur votre membre inférieur droit daté du 09/02/2021 ; 4. Une attestation médicale indiquant divers problèmes de santé daté du 07/04/2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait préalablement connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux (Dossier administratif, Déclaration concernant la procédure, p. 3).

Au cours de vos entretiens personnels, il apparaît toutefois clairement que vous souffrez des conséquences de plusieurs pathologies différentes. Vous faites ainsi occasionnellement état de difficultés à respirer (Notes de l'entretien personnel du 25 mars 2021 (ci-après NEP1), p. 5), faites état de vertiges (NEP1, p. 13), fermez vos yeux pour vous soulager au cours de l'entretien (NEP1, p. 16 ; Notes de l'entretien personnel du 11 mai 2021 (ci-après NEP2), p. 16).

Vous déposez également plusieurs documents relatifs à votre état de santé, et qui constatent que vous souffrez notamment d'une hépatite B diagnostiquée en août 2020, d'un diabète de type 2, d'hypertension artérielle, d'hypercholestérolémie, d'une gastrite, de lombalgie chronique et d'une polyarthropathie arthrosique (voy. doc. 4).

Votre conseil évoque également votre état de santé, arguant que votre vécu ainsi que votre âge pouvant être des facteurs explicatifs à un manque de détail qui serait le cas échéant relevé dans vos déclarations (NEP1, p. 20 ; NEP2, p. 22)

Pour ces raisons, le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires à ce que vos deux entretiens personnels se déroulent dans les conditions les plus optimales : les officiers en charge de vos entretiens se sont assurés que ceux-ci étaient assortis de pauses adéquates (NEP1, pp. 11 & 13 ; NEP2, pp. 14 & 16) ; il vous a été indiqué que vous pouviez demander, en raison de votre état de santé, des pauses (NEP1, p. 6) ; lorsque vous n'étiez manifestement pas en état de répondre de manière optimale aux questions, une pause a été aménagée, contre votre avis, par l'officier en charge de votre second entretien (NEP2, p. 16) ; vous êtes autorisée à participer à votre premier entretien personnel de la manière la plus confortable pour vous (NEP1, p. 9) ; les officiers en charge de vos entretiens se sont assurés à de multiples reprises que vous pouviez poursuivre les entretiens (NEP1, pp. 5, 11, 13, 16 & 19 ; NEP2, pp. 3, 14, 16), y compris en vous répétant l'importance de vous sentir de de bonnes conditions pour l'entretien, un propos appuyé par votre conseil (NEP1, p. 14) ; de l'eau reste à votre disposition (NEP2, p. 16) ; l'importance de certaines questions clés qui vous sont posées est systématiquement contextualisée et mise en lumière (NEP1, pp. 9 & 18 ; NEP2, pp. 8 & 19) ; enfin, les observations que vous avez apportées aux notes de vos entretiens personnels (mail du 14/04/2021 corrigeant les NEP1) sont dûment prises en compte dans la présente.

Au final, il ressort tant de la lecture des notes de vos entretiens personnels et de vos observations y apportant corrections que vous avez été en mesure de produire des déclarations substantielles à l'appui de votre demande de protection internationale : vous proposez notamment un récit libre (NEP1, pp. 9-13) ; vous indiquez bien comprendre la structure de vos entretiens (NEP1, p. 3 ; NEP2, p. 4) ; vous faites usage de la possibilité qui vous est exposée de demander à ce que les questions soient reformulées (NEP1, p. 14). À l'issue de votre second entretien, vous indiquez avoir le sentiment d'avoir « bien compris et entendu, sans commentaire » (NEP2, p. 22) ; vous n'indiquez, dans les observations que vous apportez aux notes de votre entretien personnel, aucun élément portant à croire que celles-ci seraient problématiques (mail du 14/04/2021 corrigeant les NEP1). De leur côté, les officiers en charge de votre dossier n'ont constaté aucune incompréhension manifeste ni inconfort particulier en ce qui concerne le contenu de votre entretien personnel. Vous ne déposez enfin aucun document d'ordre médical qui appellerait, en raison de votre situation psychique, des mesures de soutien supplémentaires.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous évoquez craindre d'être tuée en cas de retour en République Démocratique du Congo (NEP1, p. 8). Vous indiquez craindre [H.M.S.], ancien secrétaire général du PPRD, [E.S.], actuel secrétaire permanent du PPRD et [K.M.], ancien administrateur général de l'Agence nationale de renseignements (ci-après ANR), ainsi que la bande de [K.M.] (NEP1, p. 8). Vous liez intégralement cette crainte à votre changement d'allégeance politique (NEP1, p. 9), du PPRD à un soutien à Écidé et en particulier Martin Fayulu, et à votre participation à une manifestation en soutien à Martin Fayulu le 17 janvier 2020, où vous avez été identifiée par les autorités congolaises, votre détention subséquente du 19 au 21 janvier 2020 et à votre participation à une manifestation en soutien à Martin Fayulu le 13 juillet 2020 (NEP1, p. 8 ; NEP1, pp. 9-13).

Vous indiquez qu'il s'agit de vos seuls problèmes en République Démocratique du Congo (NEP1, p. 9).

Le Commissariat général ne tient pas pour crédible les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et repris supra et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, le Commissariat général relève que vous changez certains éléments importants de votre demande de protection internationale entre chacune de vos déclarations devant les instances d'asile belge ; certains éléments changent également au sein même d'une déclaration. Ces éléments sont d'une importance singulière dans votre récit puisqu'ils portent sur les moments de survenance des sévices que vous alléguiez avoir subis et sur les conséquences de ceux-ci.

En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir été victime notamment d'un coup de crosse au flanc gauche et de brûlures effectuées au moyen d'un briquet lors de la seconde manifestation à laquelle vous participez, le 13 juillet 2020 (Questionnaire CGRA, Q5).

Or, vous indiquez au cours de votre premier entretien personnel que ce coup, à la hanche avec une arme, a eu lieu durant la première manifestation, raison pour laquelle vous avez dû être soignée par un infirmier chez votre cousin [Da.] et puis vous rendre à l'hôpital (NEP1, p. 11). Au cours de votre second entretien personnel, vous indiquez que les brûlures effectuées au moyen d'un briquet ont eu lieu durant la première manifestation, à nouveau raison pour laquelle vous avez dû être soignée chez votre cousin [Da.] (NEP2, p. 12).

Confrontée à cette contradiction, vous changez de version pour indiquer que les brûlures ont été commises lors de la deuxième manifestation – ce qui contredit donc vos déclarations au cours du même entretien (voy. supra) et que le coup de crosse a bien été infligé lors de la première manifestation (NEP2, p. 20). Alors qu'une relecture du passage pertinent de votre questionnaire CGRA vous est faite, vous indiquez que le coup de crosse n'a pas eu lieu lors de la seconde mais bien lors de la première manifestation, arguant que, dans la mesure où vous êtes la victime, vous savez quand les sévices allégués vous ont été infligés (NEP2, p. 21). Invitée à vous expliquer sur les raisons qui expliquent que vous n'avez pas fait d'observations corrigeant ces éléments ni après votre entretien à l'Office des étrangers, ni après votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous restez confuse et fournissez des explications peu convaincantes sur votre incompréhension du délai de correction des notes et sur le caractère parcellaire de vos observations en raison du retard pris par votre assistant social. À cet égard, il convient de noter que vous avez manifestement corrigé de manière complète les notes de votre entretien personnel puisque vous y apportez des observations aux pages 4, 5 & 17 sur vingt-deux pages (voy. mail du 14/04/2021). En ce qui concerne votre entretien à l'Office des étrangers, au cours duquel votre questionnaire CGRA est rempli, à noter que vous avez signé pour accord les déclarations faites lors de cet entretien et de plus, vous indiquez en effet que ledit entretien s'est très bien passé, que vous avez été très bien accueillie et que vos déclarations sont correctes (NEP1, p. 3).

En résumé, vous indiquez donc successivement que les deux sévices ici mentionnés ont été commis lors de la seconde manifestation ; vous indiquez ensuite que les brûlures ont eu lieu lors de la première manifestation ; vous indiquez ensuite que le coup de crosse a eu lieu lors de la première manifestation ; placée devant ses contradictions, vous indiquez finalement que le coup de crosse a eu lieu lors de la première manifestation et les brûlures lors de la seconde manifestation.

Ces contradictions sont importantes, elles portent en effet sur les conséquences d'actes de persécution que vous alléguiez. Elles ne sauraient non plus être expliquées par un oubli de votre part : rappelons que vous associez ces blessures à des événements marquants et de longue durée, en l'occurrence des soins effectués par un infirmier chez votre cousin [Da.] et des visites à l'hôpital (en ce qui concerne les brûlures : NEP2, p. 12 ; en ce qui concerne le coup de crosse : NEP2, p. 13).

Ces contradictions, inexpliquées alors qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit de protection internationale et qu'elles portent sur des éléments associés à des repères temporels marquants et de longue durée, entachent profondément la crédibilité de votre récit de protection internationale, et plus particulièrement en ce qui concerne votre participation aux manifestations des 17 janvier et 13 juillet 2020, sur lesquelles reposent l'ensemble de votre récit de protection internationale.

Deuxièmement, votre rapportage des événements intervenus lors de la marche du 17 janvier 2020 et de votre vécu personnel de ces événements contredit les informations objectives à disposition du Commissariat général sur ces mêmes événements, de telle sorte que la réalité de votre participation à cette marche est remise en question.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas susceptible d'indiquer les raisons de l'organisation de cette marche et les objectifs que poursuit celle-ci. Interrogée à ce sujet, vous indiquez en effet que c'est l'équipe de Fayulu qui avait organisé cette marche car c'est lui qui avait gagné l'élection présidentielle (NEP1, p. 14). Invitée à développer votre connaissance des autres raisons de l'organisation de cette marche ce jour, vous poursuivez dans le même ordre d'idée indiquant que la marche était organisée en raison de la volonté de Joseph Kabila de se maintenir au pouvoir et de faire arrêter Martin Fayulu (NEP1, p. 14). Vous ne connaissez pas non plus les événements précédant cette marche (NEP1, p. 14). Vous indiquez enfin que la marche devait débiter à l'échangeur de Limete (NEP1, pp. 14-15), endroit où vous déclarez avoir rencontré Martin Fayulu (NEP1, p. 10 ; confirmation NEP1, p. 15).

Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que cette marche présentait comme objectif spécifique d'exprimer un signe de solidarité avec les victimes des événements de l'Est du Congo et de dénoncer la « balkanisation » de cette même région. C'est la raison pour laquelle les événements avaient débuté par une messe matinal dans la commune de Ndjili (voy. farde bleue doc. 1, pp. 1, 3, 5-6, 7 & 9-10). De même, il apparaît que la marche ne commençait pas à l'échangeur de Limete mais devait en fait suivre le boulevard Lumumba depuis Ndjili et Masina pour avoir comme point de chute l'échangeur de Limete (voy. farde bleue doc. 1, pp. 5, 8 & 10). Il convient enfin de relever que Martin Fayulu n'a, selon ses mêmes sources, jamais atteint l'échangeur de Limete, puisqu'il a été empêché de s'y rendre avec son véhicule par la police, qui l'a escorté jusqu'à son domicile dès la sortie de la messe matinale (voy. farde bleue doc. 1, pp. 2, 4, 5 & 10).

Outre les contradictions portant sur des éléments purement matériels comme la présence ou non de Martin Fayulu et le trajet de la manifestation, qui ne trouvent aucune explication plausible, le caractère limité de vos connaissances sur les objectifs de la manifestation ne trouvent non plus aucune explication.

Ensuite, il convient de relever que votre description de cette manifestation reste particulièrement limitée. Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de répondre par des éléments tout à fait génériques tels que la présence d'une fanfare, d'hommes qui sautaient partout et des cris en l'honneur de Martin Fayulu (NEP1, p. 16). Invitée à donner plus de détails, mêmes anecdotiques, vous vous contentez de répéter ces éléments avant de faire état de la répression de la manifestation, et ce dans des termes aussi génériques puisque vous vous contentez d'indiquer avoir constaté que des personnes brûlaient des pneus et ne pas avoir pu vous rendre au siège de l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après UDPS) (NEP1, p. 16). À ce dernier égard, il convient de relever qu'il ressort clairement des informations objectives que le fait de se rendre au siège de l'UDPS – bien au-delà de l'échangeur de Limete – n'a, à aucun moment, été considéré comme un objectif de la manifestation (voy. farde bleue doc. 1).

Ensuite, interrogée sur les deux heures qui vous concernent personnellement durant cette manifestation, vous n'êtes capable que d'indiquer que vous distribuiez de l'argent aux femmes présentes à celle-ci, que vous étiez assise et preniez un verre (NEP1, p. 16). Alors que l'indigence de vos déclarations vous est signalée et des détails vous sont demandés, vous répondez au gré de la question en ajoutant signaler la présence de députés congolais que vous n'aviez pas encore mentionnée (NEP1, p. 17), et ajoutez une nouvelle fois avoir rencontré Martin Fayulu, ce qui n'est, comme indiquée supra, pas possible.

Au final, le Commissariat général constate que votre rapportage des événements intervenus lors de la marche du 17 janvier 2020 et de votre vécu personnel de ces événements contredit de manière sensible les informations objectives à disposition du Commissariat général. Il apparaît également que vous restez particulièrement laconique – et occasionnellement à nouveau contradictoire – sur votre rapportage de l'ambiance de cette manifestation. Ceci entache de manière importante la crédibilité de votre récit de protection internationale, et plus particulièrement en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 17 janvier 2020. Par conséquent, l'arrestation dont vous déclarez avoir été victime le 19 janvier 2020 à la suite de votre participation à cette marche ne peut pas être tenue pour établie.

Troisièmement, vous commettez d'importantes erreurs sur l'un de vos acteurs de persécution allégués, à savoir [K.M.], ancien administrateur général de l'ANR.

En effet, rappelons que vous indiquez spécifiquement et personnellement craindre [K.M.], que vous présentez comme « [K.] c'est le numéro 1, le chef de l'ANR » (NEP1, p. 8). Dans votre récit, vous situez [K.M.] au cœur de votre détention alléguée du 19 janvier au 21 janvier (NEP1, pp. 10-11, 18 & 20 ; NEP2, pp. 11 & 21). Vous indiquez notamment qu'il vous a explicitement menacée de mort (NEP2, p. 21). À deux reprises, vous indiquez explicitement que le pouvoir de [K.] au sein de l'ANR est chronologiquement concurrent aux événements que vous décrivez : en disant qu'il est, actuellement le numéro un de l'ANR (NEP1, p. 8) et en mentionnant « tout ce que [K.] fait pour le moment » (NEP1, p. 20).

Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (voy. farde bleue doc. 3) que [K.M.] n'est plus à la tête de l'ANR depuis mars 2019, et qu'il est par ailleurs aujourd'hui en cavale, en attente de procès.

Ces éléments contredisent directement vos déclarations. Vous ignorez manifestement tout du destin récent de [K.M.], notamment le fait qu'il n'est plus à la tête de l'ANR et qu'il est aujourd'hui en cavale. Or, vous le présentez vous-même spécifiquement lors de votre entretien personnel comme toujours à la tête de l'ANR, que ce soit au moment des faits de persécution allégués ou même de vos entretiens personnels. Une telle contradiction ne trouve pas d'explication satisfaisante, rappelons à nouveau que vous êtes particulièrement versée dans la politique congolaise et plus spécifiquement dans la vie politique du PPRD – parti de [K.M.] –, puisque vous êtes mobilisatrice pour le PPRD depuis 2002 et Vice-Présidente de la Ligue des femmes du PPRD du district de la Funa et que vous démontrez lors de vos entretiens personnels votre importante connaissance de la vie politique congolaise (voy. notamment NEP2, pp. 4-7).

Confrontée au fait que la vie politique est en pleine métamorphose et que [K.M.] a été arrêté, vous êtes totalement surprise et, au gré de la question, élargissez l'ensemble de votre crainte à l'ensemble du PPRD (NEP2, p. 22). Rappelons que c'est vous-même qui déclarez entretenir une crainte de persécution à l'égard de [K.M.] au cours de votre procédure de protection internationale.

Quoiqu'il en soit, votre méconnaissance manifeste de l'un de vos principaux acteurs de persécution, alors que vous déclarez avoir été personnellement menacée par lui, et le fait que vous ne connaissiez pas le parcours de cette personne, continue à entacher considérablement votre récit d'asile.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que, suite à votre détention alléguée, vous êtes restée vivre à Kinshasa, dans la commune de Kingasani, durant une période de six mois, soit du 20 janvier (votre détention alléguée à partir du 19 janvier ayant duré trois jours ; NEP1, p. 18) environ au 21 juillet 2020, date de votre départ de République Démocratique du Congo (NEP1, p. 13). Ce n'est que suite à votre participation alléguée à la seconde manifestation que vous avez quitté le pays (NEP1, pp. 12-13).

Interrogée sur votre vie à Kingasani durant cette période, vous indiquez avoir appris par votre famille que vous étiez recherchée (NEP2, pp. 11-12), vous restez néanmoins ambiguë dans la mesure où vous déclarez également que certaines personnes vous croyaient décédées (NEP2, p. 15). Quoiqu'il en soit, malgré les recherches dont vous indiquez avoir fait l'objet, force est de constater que vous pouviez régulièrement sortir de la parcelle familiale de Kingasani.

Vous évoquez en effet vous rendre à un guichet de banque – à Kingasani et au centre-ville – afin de retirer l'argent alors que vos salaires de fonctionnaire étaient toujours payés (NEP2, p. 14) ; vous évoquez également vous être rendue à l'hôpital régulièrement (NEP2, p. 13). Au final, force est donc de constater que, malgré les recherches dont vous prétendez avoir été l'objet, vous sortiez régulièrement de votre lieu de cachette.

Alors qu'il vous est fait remarquer que des membres du PPRD auraient pu vous surprendre au cours de vos sorties régulières du domicile familial Kingasani, vous indiquez que le siège du PPRD est dans la commune de Gombe et que vous vous rendiez à l'hôpital en moto (NEP2, p. 13). Cette réponse ne convainc absolument pas, d'autant plus que, comme vous le répétez à de nombreuses reprises au cours de vos entretiens personnels, une des personnes à votre recherche est [K.M.] (NEP1, pp. 8, 10, 18 & 20 & NEP2, pp. 11, 21 & 22), ancien administrateur général de l'ANR, c'est-à-dire une agence de renseignement à portée nationale.

Ainsi, d'une part, vous ne mobilisez aucun élément correspondant à une information précise et concrète qui permettrait de croire que vous étiez effectivement recherchée. D'autre part, une telle attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui déclare craindre d'être arrêtée et poursuivie par ses autorités.

Cinquièmement, vous n'êtes pas convaincante quant aux raisons vous ayant poussées à participer à la seconde manifestation du 13 juillet 2020.

En effet, vous indiquez avoir vécu une expérience particulièrement grave lors de la première manifestation du 17 janvier 2020 et lors de la détention de trois jours subséquente (NEP1, pp. 9-12), vous placez ces faits de persécution au coeur de votre récit de protection internationale. Or, le Commissariat général n'aperçoit pas, dans ses conditions, pour quelles raisons vous avez volontairement participé à la manifestation du 13 juillet 2020 comme vous le prétendez.

Interrogée à ce sujet et particulièrement sur les raisons qui vous ont poussées à participer à cette seconde manifestation, vous reconnaissez avoir conscience d'une prise de risque (NEP2, p. 17), mais avoir malgré tout décidé de participer à la manifestation pour l'argent que cette participation allait vous rapporter (NEP2, p. 17).

Une telle explication ne suffit pas à expliquer la magnitude du risque que vous avez prétendument choisi de prendre. Certes, vous évoquez avoir connu quelques problèmes financiers à la mort de votre mari, devant vous relocaliser dans la maison familiale (NEP1, p. 4 ; NEP2, p. 11). Or, vous indiquez que votre défunt mari est décédé il y a environ cinq ans et demi (NEP1, p. 4) ou cinq à six ans (Déclaration OE, p. 9). Cela situe son décès en 2015 ou 2016. Force est de constater que, entretemps, vous avez été nommée le 12 août 2017 fonctionnaire d'État, comme agent de collaboration à l'AVIFEM (NEP1, p. 5 ; en atteste également votre arrêté de nomination annexé à la farde bleue doc. 2). Vous êtes également devenue Vice-Présidente de la Ligue des femmes du PPRD du district de la Funa en 2018-2019. Par ailleurs, il convient de noter que votre famille vous a aidé à recueillir la somme de 6000 dollars (Déclaration OE, p. 11) ou de 5000 à 7000 dollars (NEP1, p. 7). Il est manifeste que votre situation financière, dans ces conditions, ne justifiaient pas à elle seule la prise de risque liée à votre participation alléguée à la deuxième manifestation.

L'attitude consistant à participer à une nouvelle manifestation, alors que vous êtes consciente du risque et que vous n'expliquez pas autrement que par une question d'argent ladite participation, compte tenu de la situation financière que vous exposez, semble incompatible avec l'entretien dans votre chef d'une crainte liée à votre participation alléguée à la manifestation du 17 janvier 2020. Une telle attitude, non autrement expliquée, nuit à la crédibilité de l'ensemble de votre récit de protection internationale.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de votre récit de protection internationale. Tant les éléments liés à votre participation à la manifestation du 17 janvier 2020, que la détention alléguée subséquente, que votre participation à la manifestation du 13 juillet 2020, sont entachés d'incohérences, de contradictions avec les informations objectives et contradictions au sein de vos propres déclarations, et d'éléments relevant d'attitude incompatible avec une crainte dans votre chef, tels que vous ne convainquez pas entretenir une crainte fondée de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Vous indiquez n'avoir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP1, p. 9).

Les notes de votre premier entretien personnel vous ont été envoyées le 30 mars 2021 ; vous y apportez des observations le 14 avril 2021. Celles-ci portent sur la correction de l'orthographe de votre ethnie côté paternel, sur le fait que votre maison de Ngaba est à l'ensemble de votre famille, sur l'orthographe du ministère pour lequel vous travailliez en République Démocratique du Congo, sur le fait que vous avez été accusée d'être une espionne pour le compte des partisans de Martin Fayulu, sur l'origine géographique d'une personne vous accompagnant lors de la marche du 17 janvier 2020 et sur l'orthographe du nom de la secrétaire de [C.M.]. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Les notes de votre second entretien personnel vous ont été envoyées le 18 mai 2021 ; vous n'y apportez aucun commentaire.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Le rapport d'examen médical Fedasil daté du 17 septembre 2020 (voy. doc. 1) indique que vous présentez trois cicatrices au niveau de la face postérieure de la jambe droite, ainsi qu'une cicatrice à la face postéro-interne de cette même jambe. Ce fait n'est pas remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, rien dans les constatations contenues dans ce document ne permet de déterminer ni l'origine des cicatrices ni les circonstances dans lesquelles celle-ci est intervenue. Le responsable de votre examen médical n'avance aucune hypothèse quant aux origines des cicatrices constatées. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de renverser cette dernière.

Le rapport Syngovia issu du CHU Marie Curie et daté du 8 septembre 2020 (voy. doc. 2) est un rapport d'imagerie médicale qui indique que vous souffrez de certaines affections au niveau lombaire. Ce fait n'est pas remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, rien dans les constatations contenues dans ce document ne permet de déterminer ni l'origine des affections ni les circonstances dans lesquelles celles-ci ont pu apparaître. Le responsable de votre examen médical n'avance aucune hypothèse quant aux origines des affections. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de renverser cette dernière.

Le rapport d'examen de l'ASBL polyclinique neutre de Charleroi daté du 09 février 2021 (voy. doc. 3) est un rapport d'imagerie médicale par doppler de votre membre inférieur droit. Ce rapport dresse plusieurs observations qui n'ont pas titre à être remise en cause dans la présente décision. Néanmoins, rien dans les constatations contenues dans ce document ne permet de déterminer ni l'origine des phénomènes observés ni les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont pu apparaître. Le responsable de votre examen médical n'avance aucune hypothèse quant aux origines des phénomènes observés. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de renverser cette dernière.

L'attestation médicale du Docteur [Z.M.J.] datée du 07 avril 2021 atteste votre suivi pour plusieurs problèmes de santé. Ces problèmes ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, rien dans les constatations contenues dans ce document ne permet de déterminer ni l'origine des problèmes attestés ni les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont pu apparaître. Le responsable de votre examen médical n'avance aucune hypothèse quant aux origines des problèmes attestés. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de renverser cette dernière.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une série de documents attestant de la problématique de votre condition médicale actuelle (voy. doc. 1-4). »

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En substance, elle fait valoir qu'elle « a fait l'objet de persécutions graves émanant d'autorités congolaises et craint de faire l'objet de nouvelles persécutions de la part de celles-ci en cas de retour au Congo RDC ».

Affirmant que « [l]es persécutions [...] se rattachent au motif politique » et soutenant avoir « fait l'objet d'arrestations arbitraires et a[voir] été victime de violences graves [...] en raison de sa participation à des manifestations considérées comme opposées au pouvoir en place », la requérante considère « qu'il convient de tenir compte à la fois de [s]a situation personnelle [...] et des conditions générales prévalant dans son pays d'origine ». S'agissant de son « profil personnel », qu'elle dit « déjà connue des autorités » [sic], elle répète avoir « pris part à des actions du parti d'opposition ». S'agissant de « la situation sécuritaire générale [...] au Congo », elle souligne la situation « des supposés opposants au pouvoir ». Se disant « vue comme un élément perturbateur », elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°151 131 du 1^{er} septembre 2015, lequel rappelle « la nécessité de faire preuve d'une grande prudence ». Elle se réfère en outre à « un rapport d'Amnesty International 2015 », ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n°149 824 du 17 juillet 2015 relatif au sort des Congolais déboutés rapatriés. Elle demande, du reste, l'« application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 », dès lors que, selon ses dires, elle « a été sérieusement maltraitée, violée et menacée ».

En tout état de cause, la requérante estime que son « récit [...] remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 » de la loi précitée en ce qu'elle risque de subir des « traitements inhumains et dégradants, [...] violences et [...] détention arbitraire » en cas de retour en RDC, sans compter « son statut de demandeur d'asile débouté ». Sur ce dernier point, elle renvoie à un article de presse de 2014 sur « les mauvais traitements infligés aux congolais refoulés » [sic] et à un article de presse de 2017 sur le même sujet.

3. La requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie ».

A cet égard, elle regrette que « le CGRA n'a manifestement pas pris en compte tous les éléments en cause ».

Premièrement, elle revient sur ses déclarations divergentes. A cet égard, elle estime qu'« il convient de tenir compte de plusieurs facteurs [la] rendant [...] vulnérable et expliquant ses propos parfois confus et contradictoires ». Ainsi, elle répète avoir « subi des sévices graves au Congo RDC ayant mené à des traumatismes certains ». Elle ajoute souffrir « de différents problèmes médicaux entraînant notamment de la fatigue et des vertiges ». Aussi soutient-elle qu'il est « difficile pour [elle], de se remémorer avec précision certains événements et de rester concentrée pour les exposer ». Elle estime également qu'« il convient de tenir compte de son parcours migratoire ». Elle conclut que « [l]'ensemble de ces éléments fait [d'elle], une personne vulnérable et peuvent justifier des problèmes de contradictions ou omissions ». Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de lui reprocher les « contradictions entre le questionnaire rempli à l'OE et les déclarations faites au CGRA », insistant sur le fait qu'à son sens, « il convient de garder à l'esprit les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'OE », qu'elle qualifie de « loin d'être optimales ». Elle confirme, à ce sujet, avoir été frappée par une crosse de fusil lors de la première marche à laquelle elle dit avoir pris part et brûlée lors de la seconde.

Deuxièmement, elle revient sur sa participation à deux marches de l'opposition. Concernant la première d'entre elles, elle précise avoir « *été mobilisée dans l'unique but d'elle-même mobiliser des femmes* », d'où son ignorance quant à l'organisation de ladite marche. Maintenant « *avoir pu croiser Monsieur FAYULU lors de la première audition et avoir échangé avec lui* » [sic], la requérante retranscrit, d'autre part, ses déclarations quant au déroulement de la marche, qu'elle considère suffisamment détaillées et qui, à son sens, « *démontrent la réalité de sa participation* ». Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse, des exigences qu'elle qualifie de « *beaucoup trop élevées* ».

Troisièmement, elle revient sur la personne de [K.M.]. A cet égard, elle « *conteste les erreurs qui lui sont reprochés et maintient ne pas avoir fait les déclarations qui lui sont reprochées - selon lesquelles [K.M.] serait encore numéro 1 de l'ANR au moment des événements* ». Elle précise, du reste, que « *[s]i [K.M.] n'occupe actuellement plus de poste au sein de l'ANR, [...] ce dernier conserve un certain pouvoir au Congo RDC [...] malgré sa cavale actuelle* ».

Quatrièmement, elle revient sur son comportement durant son séjour à Kingasani, et retranscrit ses propos quant à ce. Elle précise que s'agissant des « *retraits bancaires, [elle] avait mandaté son cousin [D.M.] afin qu'il les effectue à sa place* » [sic].

Cinquièmement, elle revient sur la raison de sa participation alléguée à une deuxième marche, malgré les risques encourus. Elle réaffirme « *qu'il s'agissait d'une motivation purement financière* » au vu des « *difficultés qu'elle rencontrait depuis le décès de son mari* ». Elle ajoute encore qu'« *[a]u moment où [elle] a été sollicitée pour la seconde manifestation, elle [...] ne percevait plus de salaire* ». Aussi soutient-elle que « *face à la précarité, elle n'a pas pu renoncer à la somme [...] proposée* ».

Revenant alors sur l'attestation médicale de Fedasil par elle déposée, la requérante répète qu'elle « *a subi des violences physiques qui ne peuvent pas être banalisées ou minimisées* » et qu'elle dit « *particulièrement graves et suffisamment attesté[e]s, tant par [s]es déclarations [...], que par ce certificat médical* ». Qui plus est, elle argue que « *les constatations établies dans ce certificat sont compatibles avec les mauvais traitements dépeints par elle lors de ses auditions* » et rappelle, du reste, la « *jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme* », notamment dans les affaires R.C. c. Suède du 9 mars 2010, MO. M. c. France du 18 avril 2013, R.J. c. France du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013.

Elle conclut en estimant « *que les motifs invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et/ou inadéquats* ».

4. Au dispositif de sa requête, la requérante sollicite, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. En annexe de son recours, la requérante communique plusieurs éléments qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] »
- 3. THE GUARDIAN, « *Congolese asylum seekers face 'torture with discretion' after removal from UK* », 15.02.2014, <https://www.theguardian.com/> [...]
- 4. MONDIAL NEWS, « *Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention* », 19.09.2017, <https://www.mo.be/> [...]

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs la décision attaquée qu'elle dit « *longue et suffisamment motivée* » et répond aux griefs mis en exergue dans la requête.

Ainsi, elle souligne que « *des mesures spéciales ont été mises en place lors des entretiens* » de la requérante et « *qu'aucune remarque n'a par ailleurs été soulevée quant à leur bon déroulement* ». Elle ajoute avoir « *également pris en compte les remarques formulées par la partie requérante sur son premier EP* » lors du second et estime que « *la partie requérante ne montre pas en quoi concrètement la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous ces éléments [...] ne développe pas de critique concrète et convaincante à cet égard dans la requête et ne démontre pas que le CG a fait une évaluation déraisonnable de ses propos* ».

Ensuite, la partie défenderesse déplore que « la partie requérante se limite à critiquer l'audition à l'OE de façon générale sans cependant apporter d'éléments concrets pour étayer ses propos » et qu'elle « se limite par ailleurs à confirmer qu'elle a été victime de coup lors de la première manifestation et brûlée lors de la seconde sans autre explication », ce qui va « à l'encontre de ses précédentes explications ».

Quant à la participation de la requérante à la première manifestation, la partie défenderesse « constate que [s]es explications sont assez sommaires d'autant que la partie requérante se limite pour le surplus à renvoyer à ses précédentes déclarations sans apporter d'autres éléments concrets permettant d'étayer ses allégations ».

Pour ce qui est de [K.M.], la partie défenderesse estime que « la partie requérante se limite à contester la pertinence de [son] analyse [...] de la crédibilité de son récit mais ne fournit aucune information supplémentaire concernant sa situation personnelle permettant de renverser le sens de [l]a décision ».

Quant à la participation de la requérante à la seconde marche, la partie défenderesse « constate que la partie requérante réitère ses déclarations sans toutefois apporter d'élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit ».

Pour le reste, la partie défenderesse « relève l'absence d'éléments concrets dans les explications de la partie requérante permettant d'étayer ses affirmations au vu de l'absence de crédibilité des faits à l'origine de sa crainte mise en avant dans la décision » et se réfère à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt « n° 265462 du 14 décembre 2021 ». Se penchant spécifiquement sur le « sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en RDC », la partie défenderesse renvoie au rapport actualisé de son centre de documentation du 23 juillet 2021 intitulé « République démocratique du Congo, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », qu'elle annexe par ailleurs à sa note, et dont il ressort que « depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée ».

Pour ce qui est de l'attestation médicale FEDASIL, la partie défenderesse « constate que la partie requérante ne répond pas aux motifs de la décision et n'apporte pas d'éléments concrets et pertinents étayant ses affirmations et permettant de renverser le sens de la décision ».

Revenant enfin sur les articles de presse annexés à la requête, la partie défenderesse constate qu'ils sont « de portée générale » et que « [l]a partie requérante ne montre pas en quoi ils la viseraient personnellement et concrètement ». Elle se réfère, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 240 500 du 4 septembre 2020.

Elle conclut que « la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués ».

IV. Appréciation du Conseil

7. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

8. L'examen porte sur une contestation quant à l'établissement des faits.

9. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette dernière disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

10. En l'espèce, la requérante a déposé devant les services du Commissaire général les éléments suivants : un rapport d'examen Fedasil du 17 septembre 2020 ; un rapport Syngovia du CHU Marie Curie portant sur un examen radiologique de la colonne vertébrale du 8 septembre 2020 ; un rapport d'examen doppler portant sur le membre inférieur droit du 9 février 2021 ; et enfin une attestation médicale indiquant divers problèmes de santé datée du 7 avril 2021.

11.1 Concernant l'ensemble de ces documents, la partie défenderesse, sans toutefois contester les problèmes de santé dont souffre la requérante ainsi que les séquelles présentes sur son corps, observe que *« rien dans les constatations contenues dans ce[s] document ne permet de déterminer ni l'origine des [problèmes identifiés] ni les circonstances dans lesquelles [ceux-ci sont] intervenu[s] »* Elle ajoute que les rédacteurs de ces différents documents *« n'avance[nt] aucune hypothèse quant aux origines des [troubles] constatés »* ou aux *« circonstances dans lesquelles [ceux-ci] ont pu apparaître »*. Dès lors qu'elle a, pour sa part, remis en cause les faits à la base de la demande de protection internationale de la requérante, la partie défenderesse conclut que les documents déposés ne permettent pas de renverser les constats par elle posés.

11.2. Le Conseil estime que les documents déposés ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Il constate plus spécifiquement que, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, les attestations médicales précitées ne fournissent aucune indication que la requérante souffrirait de troubles psychiques ou de problèmes mnésiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; elles sont, en effet, muettes à cet égard. Ainsi, s'il n'est pas contesté que la requérante souffre de diverses pathologies et qu'elle porte, sur son corps, diverses cicatrices, lesquelles seront abordées ci-après, le Conseil estime ne pouvoir, pour autant et comme le fait la requête, en conclure que ces maux affecteraient la requérante dans la narration des faits qu'elle tient à la base de son récit d'asile.

Concernant spécifiquement le rapport d'examen de Fedasil du 17 septembre 2020, le Conseil ne peut que constater qu'il se limite à faire état, en des termes extrêmement laconiques, de la présence de quatre cicatrices sur la jambe droite de la requérante, sans autre précision quant à leur gravité ou leur ancienneté. Surtout – et contrairement à ce que voudrait faire accroire la requête – le praticien rédacteur de ce document ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les séquelles observées et les propos rapportés par la requérante. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Partant, et dès lors que l'ensemble de la documentation psycho-médicale précitée ne fournit pas le moindre élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie attestée et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, cette documentation ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit. Le Conseil souligne en outre que cette documentation ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires R.C. c. Suède du 9 mars 2010, MO. M. c. France du 18 avril 2013, R.J. c. France du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013 manque, en l'espèce, de pertinence.

12. D'autre part, le Conseil observe que la requérante ne dépose pas le moindre élément concret, sérieux et objectif à même d'éclairer le Conseil sur les pans centraux de son récit d'asile, à savoir : i) son identité ainsi que sa nationalité réelles ; ii) son parcours migratoire et les documents de voyage utilisés à cette fin (la requérante déclarant avoir utilisé un passeport d'emprunt) ; iii) son implication au sein du parti PPRD et la durée de cet engagement (ainsi, une carte de membre ou toute attestation susceptible d'établir la réalité de la fonction de vice-présidente de la ligue des femmes que la requérante dit avoir occupée) ; iv) le statut de fonctionnaire d'Etat de la requérante et, à plus forte raison, la date à laquelle elle aurait, comme elle l'affirme, cessé de percevoir ses salaires (ce dernier élément pouvant aisément être attesté au moyen de relevés bancaires) ; v) les difficultés financières dans lesquelles la requérante soutient s'être trouvée depuis le décès de son mari ; vi) l'existence de son cousin [D.] et l'adresse de cette personne qui, aux dires de la requérante, organise son départ du pays, en contactant notamment l'un de ses amis se chargeant des démarches relatives à l'obtention de documents de voyage d'emprunt ; vii) l'existence de [C.M.], personnage central du récit de la requérante puisque c'est elle qui lui suggère de participer, contre rémunération, à deux marches en faveur de Martin Fayulu ; a *fortiori*, les liens de cette personne avec la requérante ; viii) dans la même veine, la preuve des connaissances, voire des liens, que la requérante dit avoir des personnages qu'elle tient pour agents persécuteurs, à savoir, plusieurs pontes du parti PPRD ; ix) les soins que la requérante dit avoir reçus à l'hôpital Mutombo Dikembe à la suite de la manifestation de janvier 2020, a *fortiori*, les dates auxquelles lesdits soins ont été administrés et pour quels motifs ; x) le pouvoir de nuisance dont [K.M.] disposerait toujours en RDC, comme l'affirment tant la requérante que sa requête.

13. S'agissant des éléments annexés à la requête, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci ne répondent absolument pas aux conditions d'actualisation que le Conseil s'estime en droit d'attendre de ce type de documents puisque ceux-ci ont été publiés en 2014 et 2017, alors que la décision querellée est quant à elle datée de décembre 2021. Du reste, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, la portée générale de ces deux documents qui ne citent pas nommément la requérante ni ne permettent de démontrer la réalité des problèmes que cette dernière invoque dans son chef personnel. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle encore que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré. Enfin, le Conseil ne peut que constater que les informations objectives récentes que la partie défenderesse fournit dans l'actualisation du rapport de son centre de documentation relatif au traitement réservé par les autorités congolaises aux déboutés rapatriés ne sont pas contredites par la requérante, qui ne fournit à cet égard pas d'informations objectives plus récentes. Au vu des éléments qui précèdent et plus spécifiquement des informations actualisées concernant le sort réservé aux demandeurs congolais déboutés et rapatriés en RDC, le Conseil estime que les enseignements de son arrêt n° 149 824 du 17 juillet 2015 cité en termes de requête (p.5) ne se prêtent à aucune analogie avec le cas d'espèce.

14. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou ses adjoints estiment pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

15. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC), plusieurs personnages centraux du parti PPRD par qui elle dit avoir été détenue pendant trois jours, insultée, menacée de mort, physiquement et sexuellement agressée après sa participation à une marche de soutien à Martin Fayulu en janvier 2020.

16. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

17.1. Avant toute chose, le Conseil ne peut rejoindre la requête en ce que celle-ci affirme que la requérante a « *subi des sévices graves au Congo RDC ayant mené à des traumatismes certains* » (p.8) ; ces allégations n'étant nullement attestées par la documentation médicale exhibée par la requérante et abordée *supra* et procédant, dès lors, d'une extrapolation subjective et purement déclarative. Le même constat se dresse quant à l'affirmation selon laquelle il serait « *difficile pour la requérante, de se remémorer avec précision certains événements et de rester concentrée pour les exposer* » (p.8).

Partant, le Conseil ne peut raisonnablement suivre la requête en ce qu'elle argüe que la requérante serait une « *personne vulnérable* » ; cette affirmation ne reposant, *in fine*, sur aucun autre élément que l'appréciation personnelle de la requérante.

17.2. Ensuite, le Conseil se rallie à la partie défenderesse avec laquelle il constate des contradictions entre les déclarations successives de la requérante, lesquelles portent sur des éléments centraux de son récit et annihilent dès lors irrémédiablement leur crédibilité. Ainsi, force est de constater les propos fluctuants de la requérante au sujet des coups de crosse et des brûlures qui lui auraient été infligées – propos auxquels aucune explication valable et convaincante n'est fournie à aucun moment.

Ainsi, la requérante déclare, lors de son entretien devant les services de l'Office des étrangers, qu'elle aurait reçu un coup de crosse de fusil lors de la seconde marche à laquelle elle dit avoir pris part, le 13 juillet 2020 (cf. dossier administratif, pièce numérotée 14, « Questionnaire », 5^e question). Lors de son premier entretien personnel devant les services du Commissaire général, elle indique toutefois avoir reçu ledit coup de crosse de fusil et être tombée pendant la première marche à laquelle elle dit avoir participé, le 17 janvier 2020 (entretien CGRA du 25/03/2021, p.11). Au cours du même entretien, elle déclare avoir été brûlée par des cigarettes éteintes sur ses cuisses à l'occasion de sa détention de trois jours dans les locaux du PPRD (entretien CGRA du 25/03/2021, p.18). Lors de son second entretien, néanmoins, elle indique, sans ambiguïté possible, que « *[l]es brûlures de briquet c'était le 13 juillet* », soit, à l'occasion de la seconde marche (entretien CGRA du 11/05/2021, p.20). De telles divergences portent, comme relevé, sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante, que celle-ci met d'ailleurs spontanément en exergue à de multiples reprises dans sa requête pour tenter de justifier son état et les lacunes qu'elle y associe. Partant, elles sont, aux yeux du Conseil, déterminantes et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et, par là même, le bien-fondé de sa crainte.

17.3. Ajoutée à cela une autre contradiction majeure dans les propos de la requérante concernant cette fois un des acteurs de persécutions allégués. Ainsi, la requérante mentionne de manière spontanée et sans équivoque, à plusieurs moments de ses deux entretiens, qu'elle aurait été, lors de sa détention alléguée dans les locaux du parti PPRD, personnellement et individuellement prise à partie par un dénommé [K.M.], qu'elle identifie comme « *le numéro 1, le chef de l'ANR* » (entretien CGRA du 25/03/2021, p.8). Lors de son récit libre ininterrompu, elle indique d'ailleurs que « *[q]uelques minutes après [avoir été giflée par le numéro 1 du PPRD], il y avait l'arrivée de [K.M.], pcq c'est son gars avec qui il fait de la collaboration* » (entretien CGRA du 25/03/2021, p.10). Plus loin au cours du même entretien et alors qu'elle est interrogée sur sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine, elle déclare expressément : « *avec tout ce que [K.M.] fait pour le moment, vous voulez que [K.M.] me tue* » (entretien CGRA du 25/03/2021, p.20). Lors de son second entretien, la requérante précise à nouveau que « *dans [s]on mon histoire il y a [K.M.] qui est dedans* » (entretien CGRA du 11/05/2021, p.11), indiquant ultérieurement que ledit [K.M.] l'aurait traitée d'espionne et d'infiltrée, que « *[c]e sont les paroles qui sont sorties de la bouche de [K.M.]. Qu'il fallait qu'on [l]'élimine. [K.M.] l'a dit comme ça en face* » (entretien CGRA du 11/05/2021, p.21). Dès lors qu'il ressort des informations générales de la partie défenderesse (voir dossier administratif, pièce numérotée 21, farde « Informations sur le pays », première pièce), qui ne sont pas contredites par la requérante en termes de requête, que ledit [K.M.] n'était, au moment où la requérante situe sa détention, soit, en janvier 2020, plus à la tête des services de renseignements congolais, le Conseil estime qu'il est impossible que la requérante ait, comme elle l'affirme, été confrontée à cette personne lors de sa prétendue séquestration. L'affirmation, non autrement étayée, de la requérante, d'ailleurs reprise dans la requête, selon laquelle ledit [K.M.] exercerait toujours, et malgré sa disgrâce, une influence considérable, est à cet égard purement déclarative.

17.4. Par ailleurs, la requête reste en défaut d'expliquer comment, selon ses propos, elle a pu rencontrer Martin Fayulu à hauteur de l'échangeur de Limete le 17 janvier 2020 alors que selon les informations de la partie défenderesse, nullement contestées par la partie requérante, ce dernier n'a jamais pu atteindre cet échangeur.

17.5. A titre surabondant, le Conseil estime que la présente affaire ne se prête à aucune analogie avec celle ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 151 131 du 1^{er} septembre 2015 cité dans la requête. Dans cette affaire, en effet, le Conseil était saisi d'un recours formé par un individu dont il n'était pas contesté qu'il présentait le profil politique d'une personne occupant « *un rôle visible et prépondérant au sein d'une organisation de la société civile* » (requête, p.4) – élément essentiel et absent en l'espèce.

18. Ces éléments, à eux seuls, suffisent, aux yeux du Conseil, à conclure que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle tient pour générateurs de son départ de RDC. Le Conseil est donc dans l'ignorance des motifs réels ayant entraîné son départ de son pays d'origine.

19. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

20. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait, par ailleurs, être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

21. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en République démocratique du Congo ou dans la région d'origine et de provenance récente de la requérante correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

23. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN